

# Intervention dans les frais de transport : que doit payer l'employeur ?

**A l'heure où les tarifs de la SNCB sont revus à la hausse, un récapitulatif de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport nous semble utile. Quelle est l'intervention minimale de l'employeur dans les frais de transport ?**



## Transport par chemin de fer

Lorsque le travailleur se déplace en train pour se rendre de son domicile à son lieu de travail, l'employeur DOIT intervenir dans ces frais de transport et cela, quelle que soit la distance parcourue. L'intervention patronale correspond à un pourcentage du prix de la carte-train (tarifs SNCB). Ce pourcentage variera de 56 à 64,9% en fonction du nombre de kilomètres parcourus. Cette intervention est calculée sur base du barème figurant en annexe de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27/07/1962. Cette annexe est adaptée chaque année au mois de février en fonction de l'évolution des tarifs de la SNCB.

## Autres moyens de transports publics (bus, métro, tram)

En ce qui concerne ces moyens de transport, seuls les travailleurs qui effectuent un trajet de 5 km et plus peuvent prétendre à une intervention automatique de la part de l'employeur. Le montant de l'intervention est différent selon que le prix du transport est proportionnel à la distance ou que le prix est fixe, quelle que soit la distance:

> Si le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention de l'employeur est égale à l'intervention dans le prix de la carte de train (abonnement social) pour une distance correspondante sans excéder 60% du prix réel du transport.

> Si le prix est fixe, l'intervention de l'employeur est forfaitaire et est plafonnée à 56% du prix effectivement payé par le travailleur, sans pouvoir excéder le montant de l'intervention

pour l'utilisation d'une carte de train pour une distance de 7 Km.

## Transports en commun publics combinés

Il se peut également que le travailleur utilise plusieurs moyens de transport en commun publics. Dans ce dernier cas, il faudra se référer au titre de transport qui est délivré. Si le travailleur combine le train et un ou plusieurs autres moyens de transport en commun public et qu'un seul titre de transport est délivré pour couvrir la distance totale sans qu'il soit fait de subdivision par moyen de transport utilisé, l'intervention de l'employeur sera égale au barème d'intervention dans le prix de la carte de train. Dans tous les autres cas, les différents montants de l'intervention de l'employeur pour chaque moyen de transport sont additionnés pour obtenir le montant total de l'intervention de l'employeur

## Transport privé

Il n'existe pas d'intervention obligatoire dans le transport privé prévu par le Conseil National du travail. Cependant, de nombreux employeurs sont tout de même tenus d'intervenir dans ces frais de transport privé dans la mesure où une CCT sectorielle prévoit le remboursement de ce transport.

## Transport par vélo

L'employeur est uniquement tenu d'intervenir dans les frais de transport à vélo lorsqu'une CCT sectorielle, une convention collective d'entreprise ou le règlement de travail le prévoit. Sur

le plan social, l'indemnité allouée pour le transport à vélo n'est pas soumise aux cotisations sociales à condition que son montant ne dépasse pas 0,15€/km. Cette intervention patronale est également exonérée d'impôt pour autant que le montant est de maximum 0,15€/km.

## Epoque et modalités de remboursement

L'intervention de l'employeur est payée chaque mois pour les travailleurs disposant d'un abonnement mensuel ou à l'occasion de la période de paiement qui est d'usage chez l'employeur pour ce qui concerne les titres de transport valables pour une semaine. Le remboursement aura lieu sur présentation des titres de transport délivrés par les sociétés de transport.

## Comment appliquer la législation aux travailleurs à temps partiel ?

Aucun de ces textes ne fait référence au régime de travail. Les travailleurs à temps partiel bénéficient donc également d'une intervention dans leur frais de déplacement. Il faut savoir, que depuis le 1er février 1996, la SNCB a créé la carte « Raifix » qui permet au travailleur d'effectuer 5 aller/retour sur une période de 15 jours. Le travailleur bénéficie d'une intervention de l'employeur dans le coût de cette carte selon un barème prévu expressément.

## Qu'en est-il en ce qui concerne le transport sur le territoire d'un autre Etat?

Désormais, lorsque le travailleur utilise

un ou plusieurs moyens de transport en commun publics sur le territoire d'un autre Etat membre, l'intervention de l'employeur dans le prix de ce ou ces moyens de transport pour le transport du domicile jusqu'à la frontière belge est équivalente à celle qui résulterait de l'application des modalités de calcul pour une même distance à l'intérieur des frontières belges.

## Nouvelles priorités pour la gratuité du transport domicile-lieu de travail dans le secteur privé

Depuis le 01/01/2005, les entreprises du secteur privé ont la possibilité d'offrir à leur personnel la gratuité du transport en commun (chemin de fer en deuxième classe, transport en correspondance organisé par la STIB). Il y a deux conditions à remplir:

- > conclure une convention de « tiers-payant » avec la SNCB (et ce au plus tard le 30 octobre de l'année N-1);
- > prendre en charge au moins 80% du prix de la carte de train au 1er janvier de l'année N.

Pour plus d'informations et consulter les textes légaux applicables en matière de frais de transport, rendez-vous sur notre site [www.groupe.be/employeurs/actualites\\_sociales](http://www.groupe.be/employeurs/actualites_sociales)



Stéphanie Gabriel - Conseillère juridique

[www.groupe.be](http://www.groupe.be)

Groupe S - Secrétariat Social ASBL,  
secrétariat social agréé d'employeurs

(n°100 - AM 7/03/1946) RPM 0407.214.017



## POUR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES:

Dominique Feys:  
Tél.: 32 2 507 19 12

Service Marketing: Barbara Michiels  
Tél.: 32 2 507 17 40

Communication/Relations Presse: Vinciane Schenkel  
Tél.: 32 2 507 18 84 - e-mail: [vinciane.schenkel@groupe.be](mailto:vinciane.schenkel@groupe.be)

Agence de Paris: Alexandre Le Berre  
Tél.: 00 33 632 33 66 91